



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise
(SPAD)

76, rue de l'Amiral de Ruyter

59140 DUNKERQUE

à l'attention de Nathalie BROCCQ

RECOMMANDE AVEC AR

N° 838/PE

Lille, le **21 MAI 2015**

Madame la Directrice,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

« la création d'une piscine – rue du Tornegat à SAINT POL SUR MER et DUNKERQUE »,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05/09/2014, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières **en date du 05/05/2015**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 21/08/2014, complété le 03/09/2014 et 09/01/2015.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes de SAINT POL SUR MER et DUNKERQUE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

.../...

François DEWILDE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2014-00139 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 84 20 ; mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale des Flandres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 833/PE

Monsieur le Maire de la commune
DE SAINT POL SUR MER
Mairie de Saint Pol sur Mer

Rue de la République

59430 SAINT-POL-SUR-MER

Lille, le 21 MAI 2015

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration déposé par la Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise (SPAD), en date du 21/08/2014, concernant l'opération suivante « **création d'une piscine – rue du Tornegat à SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE** », vous trouverez ci-joint, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision d'accord de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 05/05/2015.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Je vous rappelle que l'opposition tacite transmise le 27/01/2015, a été annulée par courrier du 03/02/2015.

Vous disposez du dossier depuis cette date. J'y ajoute **les compléments reçus le 09/01/2015**.

François DEWILDE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n°59-2014-00139, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.20 ; mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,


Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 860/PE

Monsieur le Maire de la commune de
DUNKERQUE
Mairie de Dunkerque

Place Charles Valentin

59140 DUNKERQUE

Lille, le 21 MAI 2015

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration déposé par la Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise (SPAD), en date du 21/08/2014, concernant l'opération suivante « **création d'une piscine – rue du Tornegat à SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE** », vous trouverez ci-joint, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision d'accord de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 05/05/2015 ;

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Je vous rappelle que l'opposition tacite transmise le 27/01/2015, a été annulée par courrier du 03/02/2015.

Un exemplaire du dossier de déclaration et de ses compléments est disponible en mairie de SAINT-POL-SUR-MER.

François DEWILDE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2014-00139, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 20 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque



PRÉFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CREATION D'UNE PISCINE - RUE DU TORNEGAT A SAINT POL SUR MER ET DUNKERQUE**

COMMUNES DE SAINT-POL-SUR-MER ET DUNKERQUE

DOSSIER N° 59-2014-00139

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03/09/14, présenté par LA SOCIETE PUBLIQUE DE L'AGGLOMERATION DUNKERQUOISE (SPAD) représentée par Madame Nathalie BROCCQ, Directrice, enregistré sous le n° 59-2014-00139 et relatif à : LA CREATION D'UNE PISCINE - RUE DU TORNEGAT A SAINT-POL-SUR-MER ET DUNKERQUE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SOCIETE PUBLIQUE DE L'AGGLOMERATION DUNKERQUOISE
76, rue de l'Amiral de Ruyter - 59140 DUNKERQUE**

concernant :

LA CREATION D'UNE PISCINE - RUE DU TORNEGAT

dont la réalisation est prévue dans les communes de SAINT-POL-SUR-MER ET DUNKERQUE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03/11/2014, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **05 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,


Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer
Service Eau Environnement
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
pour la création d'une piscine – rue du Tornegat
à SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0 (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu la demande présentée le 21 août 2014 par la Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise, enregistrée sous le n°59-2014-00139 et relative à la construction d'une piscine à Saint-Pol-sur-Mer et Dunkerque, complétée le 03 septembre 2014 et le 09 janvier 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 02 mars 2015 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'un tamponnement des eaux pluviales en compensation ;

Considérant l'absence au dossier Loi sur l'Eau d'éléments de diagnostic relatifs à la hauteur de la nappe ;

Considérant la nécessité de ces éléments et le délai d'un an minimum pour collecter ces données ;

Considérant le choix du maître d'ouvrage, parmi les options présentées par le service de police de l'eau, de réaliser son projet au risque d'en modifier considérablement les caractéristiques en cas de nappe souterraine venant interférer avec ses ouvrages de tamponnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise est autorisée, au titre de la Loi sur l'Eau, à construire une piscine – rue du Tornegat à Saint-Pol-sur-Mer et Dunkerque, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version d'août 2014 complété par les additifs du 03 septembre 2014 et du 09 janvier 2015, et dans le présent arrêté.

La surface du projet est de 1,22 ha.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non, dont la superficie est : 1° Supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration

Article 2 – Démarrage des travaux

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau du démarrage des travaux, ainsi que des interruptions et reprises, puis de l'achèvement du chantier.

Article 3 – Prescriptions particulières à l'opération

Deux piézomètres seront mis en place de chaque côté du bassin de stockage des eaux pluviales et à proximité immédiate. Leur profondeur sera de 4 m minimum, et ils seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Ces piézomètres seront installés dès la réalisation du bassin.

Une coupe sera établie, par un calage altimétrique situant le fond du bassin par rapport aux piézomètres.

Dès la pose des piézomètres, cette coupe sera transmise au service de la Police de l'Eau et sera accompagnée d'un calendrier prévisionnel de relevé mensuel des niveaux d'eau, pendant un an minimum.

Un rapport sera envoyé au service de police de l'eau au moins tous les trimestres, indiquant les niveaux d'eau relevés chaque mois et les situant par rapport au fond du bassin.

Dans le cas où le niveau de la nappe atteindrait le fond du bassin, la Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise devra démonter les travaux réalisés afin de rendre le bassin de tamponnement étanche. Un mode de gestion des eaux pluviales autre que l'infiltration devra alors être trouvé.

Il en sera de même :

- en l'absence de données transmises au service de Police de l'Eau,
- ou en cas de non respect du calendrier prévisionnel de relevé.

Un porter à connaissance sera préalablement envoyé au service police de l'eau, et un nouveau dossier Loi sur l'Eau devra être instruit avant travaux si l'opération y est alors soumise.

La Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise assurera la surveillance et la pérennité des piézomètres pendant toute la durée de suivi.

Après quitus du service police de l'eau sur le suivi, les piézomètres seront démontés conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

En cas de modification du rejet des eaux de vidange, le pétitionnaire devra présenter au service police de l'eau un porter à connaissance préalable, voire un nouveau dossier Loi sur l'Eau le cas échéant.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Pour la future phase chantier, un rabattement de nappe est envisagé. Si cette opération est confirmée, un dossier au titre de la loi sur l'eau sera spécifiquement réalisé. Le démarrage des travaux ne pourra pas intervenir tant que l'accord correspondant n'aura pas été délivré.

Article 5 – Documents à remettre

À la fin des travaux, le pétitionnaire transmettra au service en charge de la police de l'eau un dossier des ouvrages exécutés (assainissement, bâtiment et voirie) comprenant notamment :

- le calcul des surfaces actives, avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration ;
- les dimensions exactes du bassin de tamponnement réalisé, avec notamment les hauteurs de merlons créés et leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration ;
- un rapport final du suivi de la nappe et des incidences sur les ouvrages de tamponnement ;
- les plans de récolement, intégrant notamment les coupes significatives du bassin par rapport au terrain naturel permettant d'apprécier le classement de l'ouvrage au regard des articles R. 214-112 et 113 du Code de l'Environnement.

Cette liste pourra être complétée par tout élément utile à la vérification des informations et engagements contenus au dossier.

Des éléments pourront également être demandés en cours de chantier.

Article 6 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Les regards disposés régulièrement sur le réseau seront surveillés de façon régulière et permettront l'intervention sur les réseaux.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les vannes seront manœuvrées régulièrement pour éviter l'envasement et le blocage. Elles seront contrôlées et entretenues au moins une fois par an.

Le bassin de tamponnement sera curé une fois tous les 5 ans minimum, et en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir son volume de tamponnement défini au dossier Loi sur l'Eau.

Les filtres des eaux de piscines seront lavés périodiquement. Les eaux de lavage seront rejetées au réseau d'eaux usées à débit limité de 6 l/s maximum, uniquement de nuit et selon les prescriptions du gestionnaire.

Les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Article 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification apportée à la gestion et au mode de rejet des eaux de vidange de piscines doit faire l'objet d'un porté à connaissance au service de la police de l'eau.

Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Pour application de l'article R. 214-51 du Code de l'Environnement, le présent arrêté deviendra caduc si les ouvrages de collecte et de tamponnement des eaux pluviales n'ont pas été réalisés dans un délai de 2 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 14 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies de Saint-Pol-sur-Mer et de Dunkerque pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Saint-Pol-sur-Mer
- au maire de la commune de Dunkerque
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **- 5 MAI 2015**
Le Préfet

